

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1809258

Syndicat départemental SNUDI FO de l'Ain

Mme Maubon
Rapporteur

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2019
Lecture du 11 décembre 2019

36-07-01-02
54-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 18 décembre 2018 et 28 juin 2019, le syndicat départemental de l'Ain du syndicat national unifié des directeurs, instituteurs et professeurs des écoles (SNUDI FO 01), représenté par Me Grimaldi, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain a rejeté sa demande du 6 juillet 2018 ;

2°) de reconnaître, sur le fondement des dispositions des articles L. 77-12-1 et suivants du code de justice administrative, aux enseignants du premier degré exerçant leurs fonctions dans le département de l'Ain le droit à la mise en œuvre effective d'un service de médecine préventive, en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les dispositions de l'article 22 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 prévoient pour tous les personnels des administrations de l'État le bénéfice d'un examen médical annuel sur demande ;

- les dispositions de l'article 24-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 prévoient le bénéfice pour tous les personnels des administrations de l'État, qui ne relèvent pas de l'article 24

et qui n'auraient pas bénéficié d'un examen médical annuel tel que prévu à l'article 22 de ce décret, d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans ;
- les services de l'administration de l'éducation nationale dans le département de l'Ain n'ont pas fait droit à la demande préalable introduite le 6 juillet 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- des visites médicales ont été programmées pour les soixante-et-un professeurs des écoles à l'origine de la requête, qui se trouve donc privée d'objet ;
- la requête, qui est présentée par le syndicat SNUDI FO de l'Ain en faveur de soixante-et-un professeurs des écoles nominativement désignés du département de l'Ain, et non en faveur d'un groupe indéterminé de personnes, ne peut être considérée comme une action en reconnaissance de droits au sens de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative ;
- le service de médecine de prévention de l'académie de Lyon a connu des difficultés de recrutement en 2018 et 2019.

La procédure a été communiquée au recteur de l'académie de Lyon, qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 9 juillet 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Maubon,
- et les conclusions de M. Rivière, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat départemental de l'Ain du syndicat national unifié des directeurs, instituteurs et professeurs des écoles (SNUDI FO 01) a sollicité par courrier du 6 juillet 2018, en se prévalant des dispositions des articles 22 et suivants du décret du 28 mai 1982 susvisé et du cas de soixante-et-un professeurs des écoles n'ayant pas reçu de réponses à leurs demandes du 15 mars 2018 de bénéficier d'un examen médical annuel, « la mise en œuvre effective des services de la médecine de prévention auprès des personnes concernées ». Par la présente action, le syndicat, qui sollicite l'annulation de la décision implicite née du silence gardé sur sa demande et que soit reconnu « le droit à la mise en œuvre effective d'un service de médecine de

prévention au sein du département de l'Ain pour les enseignants du premier degré en relevant », doit être regardé comme sollicitant la reconnaissance du droit, pour les personnels enseignants du premier degré affectés dans le département de l'Ain, de bénéficier des dispositions des articles 22 et suivants du décret du 28 mai 1982.

Sur les conclusions à fin de reconnaissance d'un droit :

2. Aux termes de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative : « *L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. (...). / Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action est présentée est caractérisé par l'identité de la situation juridique de ses membres. Il est nécessairement délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public mis en cause. / (...).* »

En ce qui concerne l'exception de non-lieu opposée en défense :

3. Le ministre soutient que, des convocations pour un examen médical ayant été adressées aux soixante-et-un enseignants dont la liste était annexée au courrier de réclamation du syndicat, il n'y a plus lieu de statuer sur l'action en reconnaissance de droits.

4. La circonstance que des personnes, appartenant au groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt pour lequel une action en reconnaissance de droit est introduite, aient obtenu le bénéfice du droit dont la reconnaissance est sollicitée n'a pas pour effet de priver d'objet l'action en reconnaissance de droits, qui tend à ce que le juge administratif reconnaisse l'existence de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes, sans que soit exigée la démonstration que les personnes au bénéfice desquelles cette reconnaissance est susceptible d'intervenir se soient heurtées à un refus.

5. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme le ministre en défense, il y a lieu de statuer sur l'action introduite par le syndicat requérant.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée en défense :

6. Aux termes de l'article R. 77-12-4 du code de justice administrative : « (...) *la décision attaquée est la décision de rejet explicite ou implicite opposée par l'autorité compétente à la réclamation préalable formée par le demandeur à l'action. / Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité compétente sur la réclamation préalable vaut décision de rejet. / (...).* » Aux termes de l'article R. 77-12-6 du même code : « *L'action en reconnaissance de droits doit, à peine d'irrecevabilité, préciser dans le délai de recours les éléments de fait et de droit qui caractérisent le groupe d'intérêt en faveur duquel elle est présentée. / (...).* »

7. Si le courrier du 6 juillet 2018 adressé par le syndicat requérant au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain mentionne le cas de soixante-et-un enseignants, dont la liste est annexée au courrier, ayant vainement demandé à bénéficier d'un examen médical annuel en application de l'article 22 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, il ressort des termes de ce courrier que la demande de « mise en œuvre effective des services de la

médecine de prévention auprès des personnes concernées » concerne l'ensemble des enseignants du premier degré dont le syndicat défend les intérêts, et pas seulement les soixante-et-un enseignants listés en annexe du courrier. Il ressort en outre des écritures du syndicat requérant devant le tribunal que son action tend à la reconnaissance d'un droit en faveur des enseignants du premier degré affectés dans des établissements d'enseignement du département de l'Ain.

8. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'action ne tend pas à la reconnaissance de droits individuels en faveur d'un groupe indéterminé de personnes, doit être écartée.

En ce qui concerne la demande de reconnaissance d'un droit :

9. Aux termes de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.* » Aux termes de l'article 10 du décret du 28 mai 1982 susvisé : « *Un service de médecine de prévention (...) est créé dans les administrations et établissements publics de l'État (...). / Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel. / (...).* » Aux termes de l'article 22 de ce décret : « *Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.* » L'article 24 de ce décret prévoit une surveillance médicale particulière pour certaines personnes dont l'état ou la situation le justifie. Aux termes de l'article 24-1 du même décret : « *Les agents qui ne relèvent pas de l'article 24 ci-dessus et qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical prévu à l'article 22 du présent décret font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. Ils fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. À défaut, ils sont tenus de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de prévention de leur administration.* »

10. D'une part, il résulte des dispositions de l'article 22 précité que tout agent public de l'État qui en fait la demande a le droit de bénéficier d'un examen médical annuel. D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 24-1 précité que tout agent public de l'État qui ne fait pas l'objet d'une surveillance médicale particulière et qui n'a pas bénéficié de l'examen médical annuel sur demande a le droit de faire l'objet d'une visite médicale tous les cinq ans. Les difficultés de recrutement des médecins de prévention, l'étendue de leur secteur d'intervention ou leur charge de travail ne constituent pas des motifs légaux de refus de ces droits.

11. Il résulte de ce qui précède que le syndicat départemental SNUDI FO de l'Ain est fondé à demander la reconnaissance, en faveur des personnels enseignants du premier degré affectés dans ce département, du droit à bénéficier sur demande d'un examen médical annuel et du droit de faire l'objet d'une visite médicale tous les cinq ans.

Sur les frais liés au litige :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à

la charge de l'État le versement au syndicat départemental SNUDI FO de l'Ain d'une somme de 1 400 euros sur le fondement de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le droit de bénéficier sur leur demande d'un examen médical annuel, en application des dispositions de l'article 22 du décret du 28 mai 1982, et le droit de faire l'objet d'une visite médicale tous les cinq ans, en application des dispositions de l'article 24-1 du même décret, sont reconnus aux personnels enseignants du premier degré affectés dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'État versera une somme de 1 400 € (mille quatre cents euros) au syndicat départemental SNUDI FO de l'Ain sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat départemental SNUDI FO de l'Ain et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Article 4 : Le présent jugement sera publié sur le site internet du Conseil d'État.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Lyon.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Soubié, première conseillère,
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 11 décembre 2019.

La rapporteure,

Le président,

G. Maubon

J.-P. Chenevey

La greffière,

S. Rolland

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier